



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR24\_0029 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Grande rue, pour des travaux de construction de bâtiments au 4 rue de la Poste - 8 Grande Rue**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 417-10 § II 10°,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifiée par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu la Délibération n° 23\_052 du Conseil Municipal de la ville de Montigny-lès-Cormeilles fixant les tarifs et quotients applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

Vu l'arrêté n° ARR,2022.0142 du Maire de la ville de Montigny-lès-Cormeilles portant sur l'interdiction de circuler, de s'arrêter et de stationner pour les poids lourds de plus de 3T5, et les poids lourds de plus de 5T5,

Considérant la demande effectuée par l'entreprise EDYS CONSTRUCTION, 2 rue Lamirault, 77090 COLLEGIEN, pour des travaux de construction de bâtiments au 4 rue de la Poste - 8 Grande Rue à Montigny-lès-Cormeilles,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise EDYS CONSTRUCTION, 2 rue Lamirault, 77090 COLLEGIEN, est autorisée à occuper l'espace public tel que défini dans son plan d'installation de chantier PIC Ind.01 du 25 janvier 2024, afin de procéder aux travaux de construction de bâtiments au 4 rue de la Poste - 8 Grande Rue à Montigny-lès-Cormeilles.

Seront notamment mis en œuvre les dispositifs suivants :

- La clôture de chantier sera installée sur toute la longueur du chantier et implantée entre le chantier et le trottoir laissé libre à la circulation des piétons,
- Des passages piétons provisoires seront matérialisés de part et d'autres de la zone de chantier afin de permettre une déviation des piétons sur le trottoir opposé à la zone de chantier, afin d'en limiter les interfaces.

**ARTICLE 2 :** Pendant toute la durée des travaux la vitesse sera limitée à 20 km/h sur la Grande Rue, dans la section située au droit du chantier.

Il appartient au bénéficiaire de mettre en place la signalétique adaptée à cette limitation de vitesse, dans les deux sens de circulation, en amont et en aval du chantier.

**ARTICLE 3 :** Il est accordé au bénéficiaire une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des poids lourds sur la rue de Verdun, la Grande Rue et la rue du Général de Gaulle, conformément à l'article 6 de l'arrêté n°ARR,2022.0142 du Maire de la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

Cette dérogation ne s'applique qu'aux poids lourds appartenant au titulaire, à ses cocontractants et à ses fournisseurs, intervenants pour les besoins du chantier objet du présent arrêté. Les conducteurs des poids lourds devront être en mesure de prouver qu'ils interviennent bien dans le cadre dudit chantier.

Cette dérogation est strictement limitée au périmètre constitué de la rue de Verdun, la Grande Rue et la rue du Général de Gaulle.

**ARTICLE 4 :** Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique. Si nécessaire, et notamment lors de manœuvres d'engins pour accéder ou sortir de la zone de chantier, un homme trafic de l'entreprise s'assurera de la bonne circulation des piétons et des véhicules. En aucun cas la circulation des véhicules ne devra être interrompue.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **14 840,00 €**, calculée sur la base des déclarations du bénéficiaire. Palissade : La surface occupée sera de 28 ml : soit  $10 \text{ €} \times 28 \text{ ml} \times 53 \text{ semaines} = 14\,840,00 \text{ €}$ .

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté sera effectif à compter du **19 février 2024 pour une durée de 365 jours**.

**ARTICLE 7 :** La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise EDYS CONSTRUCTION, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 19 février 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Pour le Maire,  
Jean-Noël CARPENTIER,

*[Signature]*  
Hafid IABASSEN,

Maire Adjoint aux Travaux, à la  
propreté des Espaces Publics et à  
l'entretien des Espaces verts

Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 20/02/2024